



AGA 2023 : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Changement du nom de la loi et des articles qui y font référence

- > Remplacement « Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01), ci-après Loi S-32.01 » par celle de « Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (L.R.Q. c. S-32.1), ci-après Loi S-32.1 » ;

Règlements généraux V17	Règlements généraux V18 proposés
<p>Statuts et règlements numéro 17, soit un Statut en relation générale avec les transactions des affaires du Regroupement des artistes en art visuels, (RAAV) (l'Association) et considéré comme une consolidation du Statut numéro 1, en vigueur le 20 avril 1994, et comme amendé le 29 juin 1995, et amendé subséquentment le 14 juin 1997, et amendé subséquentment le 20 mai, 2000, et amendé subséquentment le 26 mai 2001, et amendé subséquentment le 28 mai 2004, et amendé subséquentment le 26 mai 2006, et amendé subséquentment le 1er juin 2007, et amendé subséquentment le 31 mai 2008, et amendé subséquentment le 22 mai 2009, et amendé subséquentment le 28 mai 2010 et amendé subséquentment le 4 juin 2016.</p> <p>Que ce document soit décrété être les Statuts et règlements du Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, en conformité avec les dispositions de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à compter de sa date d'adoption le 2 juin 2018.</p>	<p>Statuts et règlements numéro 18, soit un Statut en relation générale avec les transactions des affaires du Regroupement des artistes en art visuels, (RAAV) (l'Association) et considéré comme une consolidation du Statut numéro 1, en vigueur le 20 avril 1994, et comme amendé le 29 juin 1995, et amendé subséquentment le 14 juin 1997, et amendé subséquentment le 20 mai, 2000, et amendé subséquentment le 26 mai 2001, et amendé subséquentment le 28 mai 2004, et amendé subséquentment le 26 mai 2006, et amendé subséquentment le 1er juin 2007, et amendé subséquentment le 31 mai 2008, et amendé subséquentment le 22 mai 2009, et amendé subséquentment le 28 mai 2010, et amendé subséquentment le 22 septembre 2012, et amendé subséquentment le 4 juin 2016, et amendé subséquentment le 6 juin 2018.</p> <p>Que ce document soit décrété être les Statuts et règlements du Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, en conformité avec les dispositions de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à compter de sa date d'adoption le XX septembre 2023.</p>
<p>1.01 Définitions</p> <p>RAAV : désigne le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec ; association reconnue en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01), ci-après Loi S-32.01.</p> <p>Arts visuels : aux fins de l'application des présents Statuts et règlements, la définition est celle qui est établie dans Loi S-32.01, soit : « la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature; »</p>	<p>1.01 Définitions</p> <p>RAAV : désigne le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec ; association reconnue en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (L.R.Q. c. S-32.1), ci-après Loi S-32.1.</p> <p>Arts visuels : aux fins de l'application des présents Statuts et règlements, la définition est celle qui est établie dans Loi S-32.1 soit « la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art, les arts numériques ou par toute autre forme d'expression de même nature. »</p>



<p>3.01 Admissibilité des membres professionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et être domicilié au Québec depuis au moins 12 mois; démontrer qu'il possède au moins deux (2) années de pratique professionnelle reconnue; satisfaire aux quatre conditions définies dans la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs. (L.R.Q., c.S-32.01), soit : <ul style="list-style-type: none"> se déclarer artiste professionnel en arts visuels ; créer des œuvres pour son propre compte ; voir ses œuvres exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur tel que défini à l'article 3 de la Loi S-32.01); recevoir de ses pairs le témoignage qu'ils le tiennent pour un artiste professionnel en arts visuels par des moyens tels qu'un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un événement de diffusion dans un contexte professionnel ou tout autre moyen de même nature. 	<p>3.01 Admissibilité des membres professionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> L'artiste doit résider au Québec lors de sa demande; Satisfaire aux critères de l'article 1.1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (L.R.Q. c. S-32.1) : <ul style="list-style-type: none"> Le demandeur doit faire la preuve qu'il est professionnel au sens de la loi . C'est-à-dire a offert ses services ou ses œuvres en contrepartie de rémunération à titre de créateur.
<p>3.03 Admissibilité des membres étudiants</p> <p>Devient membre étudiant tout individu étudiant au CEGEP ou au niveau universitaire dans le domaine des arts visuels tel que défini à la Loi S-32.01.</p>	<p>3.03 Admissibilité des membres étudiants</p> <p>Devient membre étudiant tout individu étudiant au CEGEP ou au niveau universitaire dans le domaine des arts visuels tel que défini à la Loi S-32.1.</p>
<p>3.14 Retenue de la cotisation sociale</p> <p>Dans tout accord-cadre signé avec un producteur ou diffuseur en vertu de la loi fédérale sur le statut de l'artiste (Loi sur le statut de l'artiste (1992, ch. 33), l'association peut faire la demande à ce producteur ou diffuseur de prélever, sur la rémunération versée à chaque artiste concerné -- qu'il adhère ou non à l'association -- le montant de la cotisation payable régulièrement par les membres, conformément aux règlements du RAAV, et à la remettre sans délai à celui-ci.</p>	<p>3.14 Retenue de la cotisation sociale</p> <p>Dans tout accord-cadre signé avec un producteur ou diffuseur en vertu de la loi fédérale sur le statut de l'artiste (Loi sur le statut de l'artiste (1992, ch. 33) et de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (L.R.Q. c. S-32.1), l'association peut faire la demande à ce producteur ou diffuseur de prélever, sur la rémunération versée à chaque artiste concerné -- qu'il adhère ou non à l'association -- le montant de la cotisation payable régulièrement par les membres, conformément aux règlements du RAAV, et à la remettre sans délai à celui-ci.</p>
<p>11.02 Comité sur l'admissibilité des membres Composition ...</p> <p>Ces six personnes doivent être représentatives de cinq (5) disciplines des arts visuels, telles que définies dans la Loi S-32.01 : « la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature; ».</p>	<p>11.02 Comité sur l'admissibilité des membres Composition ...</p> <p>Ces six personnes doivent être représentatives de cinq (5) disciplines des arts visuels, telles que définies dans la Loi S-32.1 : « la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art, les arts numériques ou par toute autre forme d'expression de même nature».</p>

